

**Avenant n° 39 du 22 décembre 2022**  
**Convention collective**  
**de l'industrie de roquefort**

Entre :  
Le Collège des Employeurs,  
D'une part, et  
La C.G.T.,  
La C.F.D.T.,  
La C.F.E. - C.G.C.,  
La F.O.  
D'autre part,  
Il a été convenu ce qui suit :

**Modification del'Article 6.4: Congés pour évènements familiaux**

A l'occasion des circonstances suivantes il sera accordé au personnel des congés exceptionnels qui ne donneront lieu à aucune retenue sur le salaire, ni récupération :

« f) frère ou soeur du salarié : 4 jours ouvrés »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Souzlon, le 22 Décembre 2022

<b>Pour le Président de la Commission Paritaire et pour les Employeurs</b>	<b>Pour le Syndicat C.G.T.</b>	<b>Pour le Syndicat CFDT</b>
	<b>Pour le Syndicat C.G.C.</b>	<b>Pour le Syndicat FO</b>